



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ N° R 93-2018-08-31-0004 DU 31 AOÛT 2018**

---

**Portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 914-3 prévoyant que les modalités de consultation du public ne s'appliquent pas en cas d'urgence caractérisée par l'existence d'un danger avéré ou imminent en matière de protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 353 du 11 juin 2015 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU le rapport du GIPREB en date du 29 août 2018 sur la crise anoxique et son impact sur les palourdes ;
- VU la consultation effectuée auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques, celles-ci apparaissant comme menacées, et aux fins d'assurer une gestion durable des stocks de coques et de palourdes sur les gisements naturels coquilliers ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs telles que définies par l'arrêté préfectoral R93-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille est interdite pour compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional empêché ,

  
**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

#### **Diffusion**

DTM/DML 13  
CRPMEM PACA  
Prud'homme de Martigues  
GIPREB

#### **Copie**

CNSP ETEL  
MAA-DPMA Bureau GR  
Dossier RC